

## ARRETE MUNICIPAL N° A\_2018\_REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC GENTILLY

ANNULE ET REMPLACE

6-1-1

Le Maire de la ville de Sorgues,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants,

VU la délibération n°1 du 30/03/14 relative à l'élection du Maire,

VU les Arrêtés en date du 24 mars 2016 et 26 octobre 2017, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU les articles 1382 à1384 du code civil,

VU le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5.

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le décret n°96-476 du 23 mai 1996 relatif à la mise en fourrière,

VU le décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière,

**VU** les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté municipal du 28 juin 2005 réglementant et interdisant la circulation dans le parc, aux véhicules à deux roues ;

VU l'arrêté municipal du 19 août 2005 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public;

<u>VU</u> l'arrêté municipal en date du 31 mars 2017 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc Gentilly

<u>CONSIDERANT</u> qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'usage au parc Gentilly,

<u>CONSIDERANT</u> qu'il appartient à Monsieur le Maire de sauvegarder les espaces verts de sa Commune et d'éviter les dégradations sur les équipements publics mis à disposition dans l'enceinte du parc (asperseurs, lampadaires, bancs, tables, fontaine à eau, etc....)

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des modifications sur l'utilisation ou l'accès aux parcs municipaux concernant les troubles à l'ordre public constatés

## ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 31/03/2017.

Article 2 : Le parc Gentilly constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 3 : Le parc est clos et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

HORAIRES BASSE SAISON DU 1ª OCTOBRE au 31 MARS	Du lundi au vendredi et dimanche 8H -19H Les samedis
	8h-15h
	Du lundi au vendredi et dimanche
HORAIRES HAUTE SAISON	8H- 20H
DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL AU 30 SEPTEMBRE	Les samedis
	8h-15h
Villa de Corques - Département de Vaueluce	

VIIIe de Sorgues - Departement de Vauciuse

MAIRIE - Centre administratif - Route d'Entraigues - BP 20310 - 84706 Sorgues cedex Tél. 04 90 39 71 00 - Fax 04 90 39 20 06

La ville se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service, manifestations et en raison de circonstances particulières par nécessité de service par néces de service par néces de service par néces de servité de service par néces de service par nécessité de service par n

Article 4: Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Article 5 : La baignade dans le plan d'eau du parc Gentilly est interdite.

Des panneaux de signalisation seront mis en place sur les lieux pour matérialiser la présente interdiction.

Article 6: L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles.

Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

<u>Article 7</u>: L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfant » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces. (Indications mentionnées sur les pneus). La circulation de tous autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Article 8 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 9 : Toute activité de prosélytisme susceptible de troubler l'ordre public, ou en contradiction avec le principe de laïcité est interdite à l'intérieur du site

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 10: Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 11: Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

## Article 12: Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu.
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 13: Conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1: il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la police municipale au 04 90 39 71 27.

Article 14: En dehors des heures d'ouverture du parc Gentilly (location de salle), seuls les usagers du château sont autorisés à y pénétrer et à y stationner à l'intérieur sur les espaces prévus à cet effet. Ils s'assureront à la fin de leur activité que le portail du parc est bien fermé.

Article 15: Le site est placé sous vidéoprotection. Pour toute information relative au droit d'accès 2 l'image, les administrés peuvent s'adresser au service de la police municipale au 04 90 39 71 27:

Article 16: Toute contravention au présent arrêté sera poursuivis conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 18 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie et à l'entrée du parc Gentilly. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse. Il fera également l'objet d'une publication dans le recueil des Actes Administratifs de la Commune.

<u>Article 19</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 20 :</u> Monsieur le Maire, Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de Sorgues, Madame la Directrice de la Police Municipale, ainsi que les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

